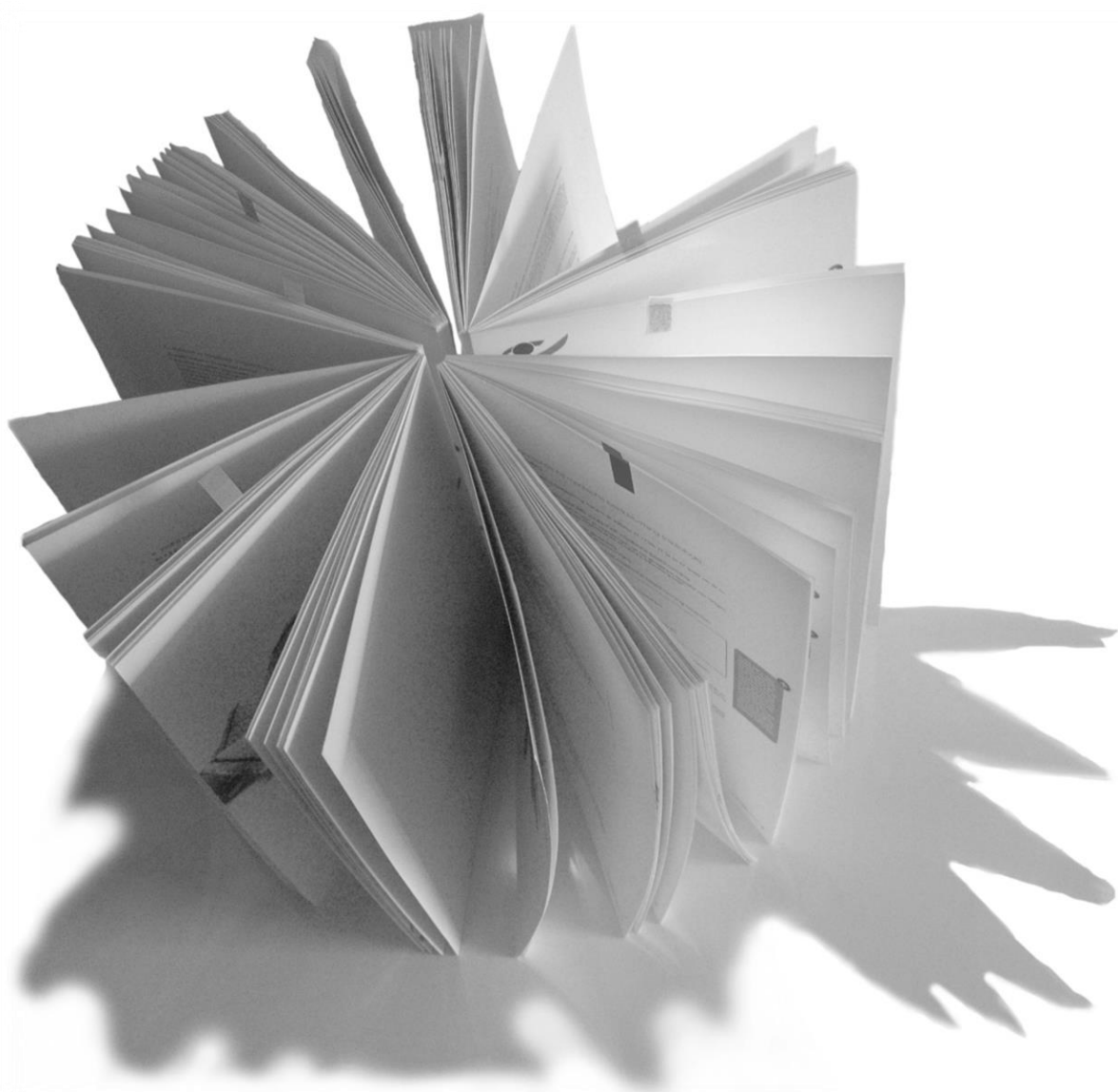


4^e Partie

Directives de l'INAMI



La procédure de fixation des revenus du ménage dans le cadre de l'application du maximum à facturer déterminé en fonction des revenus du ménage des bénéficiaires en application de l'article 16 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du chapitre III*bis* et du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juin 2022

Cette circulaire décrit la procédure de fixation des revenus du ménage dans le cadre de l'application du maximum à facturer (MAF) déterminé en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire. Ce type de MAF est également appelé MAF revenus.

Dans le cadre de ce processus, la circulaire fixe les modalités et les délais pour l'échange de données entre le Service du contrôle administratif (SCA) et les organismes assureurs (O.A.). Un descriptif technique de cet échange de données est joint en annexe¹ de cette circulaire.

Jusqu'en 2011, les informations sur cet échange de données étaient reprises dans une circulaire précisant les modalités relatives à l'obligation de paiement ainsi que les délais pour la communication des données des O.A. aux assurés sociaux. Le deuxième volet fait désormais l'objet d'une circulaire distincte, à savoir la circulaire O.A. n° 2016/85 du 30 mars 2016.

Cette circulaire et le document technique y afférent portent sur l'année MAF 2025.

1. Introduction

Le système du maximum à facturer vise à améliorer l'accessibilité de l'assurance obligatoire des soins de santé en limitant les frais de soins de santé de tout ménage à un montant maximum déterminé. Ce montant maximum varie en fonction des revenus du ménage ou de la catégorie sociale dont il relève.

2. L'objectif du processus

La principale raison d'être de ce processus est de permettre l'octroi du maximum à facturer. Pour octroyer correctement le maximum à facturer, les organismes assureurs doivent, en principe, disposer des revenus de tous les ménages dont le membre aîné du ménage est affilié chez eux. Il est nécessaire de disposer des revenus du ménage pour les répertorier dans la catégorie adéquate.

1. Non publiée ici.

Parce que les O.A. ne peuvent pas obtenir ces informations directement du SPF Finances, ils communiquent la composition du ménage au SCA de l'INAMI. Sur la base des données de revenus, que le SCA obtient par le SPF Finances, la Cellule MAF de ce service communique aux O.A. les revenus du ménage et la catégorie MAF correspondante.

3. Description générale du processus

3.1. Description du processus

Les grands axes de la procédure de fixation des revenus du ménage sont décrits dans l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Cette description se trouve à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juin 2022.

Les O.A. tiennent à jour, par ménage, le montant total des quotes-parts personnelles en matière des frais de santé. Si ce montant total s'élève à 260,10 EUR, les organismes assureurs communiquent les données d'identification des membres du ménage concerné au SCA de l'INAMI².

Les O.A. adressent également une demande pour les ménages dont les membres ont atteint 260,10 EUR en quotes-parts personnelles dans les frais de santé et pour lesquels le maximum à facturer social a été appliqué.

Après avoir reçu la composition des ménages, le SCA communique, via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), les données, relatives aux assurés sociaux concernés, au SPF Finances. En réponse, le SPF Finances communique, par le biais de la BCSS, les revenus fiscaux des personnes concernées au SCA (par exercice d'imposition et par membre du ménage) dans le Flux TAXI-AS. L'octroi du MAF se fait sur la base des revenus nets du ménage connus du SPF Finances.

Le SCA totalise les revenus par ménage et les classe dans une des 6 catégories (voir circ. O.A. n° 2025/3 du 09.01.2025 - Maximum à facturer. Exercice 2025 et le document technique en annexe). Le SCA transmet les résultats codés aux organismes assureurs. Les codes correspondent au plafond du ticket modérateur.

D'autres informations relatives aux revenus fiscaux des intéressés ne sont pas communiquées aux organismes assureurs. La communication par l'INAMI reste limitée à la catégorie codée à laquelle appartient le ménage concerné pour l'application du MAF revenus. La seule exception à la règle sont les cas décrits à l'article 19 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Si le SPF Finances signale qu'il ne possède pas d'informations concernant au moins un membre du ménage, le SCA communique le montant total des revenus des autres bénéficiaires composant le ménage.

Le traitement d'une année MAF s'étend sur trois années civiles. Une année MAF est clôturée 2 ans après l'année civile concernée, les attestations de soins donnés pouvant être introduites jusqu'à deux ans après la date de prestation des soins. Ainsi, les compteurs des tickets modérateurs pour l'année MAF 2025 seront arrêtés au 31 décembre 2027.

Ainsi, un(e) assuré(e) peut encore avoir droit au MAF en 2026 pour des prestations effectuées en 2025 et pour lesquelles il/elle envoie seulement aujourd'hui ses attestations à sa mutualité.

2. 142,93 EUR s'il s'agit d'un ménage bénéficiant (potentiellement) du MAF malades chroniques.

Au cours de ce processus s'étalant sur trois ans, les O.A. transmettent, à deux reprises, un feedback relatif à l'octroi du MAF : une première fois pour des ménages dont les revenus n'étaient pas (tout à fait) connus du SPF Finances et une deuxième fois dans le cadre de l'application des cas dignes d'intérêt. L'échange de données s'effectue par le biais de Carenet.

3.2. Utilisation du numéro de demande

Il s'agit d'un numéro unique permettant d'identifier la demande de l'O.A. pendant toute la période couverte par l'application du MAF. Autrement dit, deux enregistrements du même O.A. n'auront jamais le même numéro de demande et ce, même si ces 2 enregistrements se trouvent dans 2 fichiers différents. La structure de ce numéro est libre. La seule contrainte est qu'il doit être numérique.

Le numéro de demande reste maintenu pour un même ménage et ce, pour toutes les étapes de l'échange de données. Ainsi, au stade de la demande, de la réponse et, si nécessaire, du rejet ou du feedback, le numéro reste le même.

3.3. L'effet d'une mutation au cours d'un processus

Dans le cadre de l'échange de données, il n'est pas tenu compte de la mutation du demandeur MAF au cours du processus. Le service envoie le fichier de réponse à l'O.A. ayant transmis le fichier de demande. Les enregistrements (records) ne sont pas filtrés.

Les informations sur le MAF se trouvent dans le flux de mutation. (NOTE CIN MAF. Transmission inter-O.A. après mutation/transfert. Version 19.0 de mars 2024). En cas de mutation vers un autre O.A., l'ancien O.A. est tenu de transmettre ou de mettre toutes les informations à disposition de la nouvelle mutualité pour que celle-ci puisse continuer à appliquer le MAF.

3.4. Historique/modification de(s) NISS

Dans le cadre de l'échange de données, les informations contenues dans les fichiers ne changent pas en cas de modification du NISS du demandeur MAF ou d'un des membres du ménage. Le service transmet le NISS mentionné dans le fichier de demande à l'O.A. dans le fichier de réponse. Les enregistrements (records) ne sont pas modifiés.

Toutefois, l'O.A. est informé par courriel de la modification des NISS. La Cellule MAF traite ces cas lors du contrôle. Les collaborateurs sont informés de la modification d'un NISS via le Registre national et tiennent à jour les NISS modifiés. Ceux-ci sont régulièrement communiqués, par courriel, aux O.A. Le courriel donne un aperçu des NISS modifiés : le numéro de demande, l'ancien et le nouveau NISS.

4. Contexte actuel

En 2025, pour les personnes bénéficiant d'une protection temporaire, il y a lieu de se référer aux règles s'appliquant au MAF décrites dans la circulaire O.A. n° 2024/245³ du 20 août 2024.

Elles sont distinctes selon si ces personnes sont arrivées en Belgique en 2022/2023 ou en 2024 ou encore si elles font partie d'un ménage dont certains membres ne bénéficient pas de cette protection temporaire.

3. Publiée dans le B.I. n° 2024/3.

5. Liste des ménages ayant payé des tickets modérateurs d'un montant de 260,10 EUR (demandes)

5.1. Transmission des données

Les O.A. doivent transmettre au SCA, pour le 31 mai 2025 au plus tard, leur premier flux de demandes pour l'année MAF concernée, à savoir l'année MAF 2025. Ensuite, ils envoient au moins 1 flux de demandes par mois. L'obligation de transmettre un flux par mois cesse d'exister au mois de décembre de l'année MAF +1. Pour l'année MAF 2025, ce sera en décembre 2026. Après cette date, les O.A. sont libres de déterminer la fréquence d'envoi des flux.

S'il n'y a pas de dossiers pour un mois donné avant décembre 2026, l'organisme assureur doit le signaler au SCA dans un courrier motivé⁴. Le nombre minimum d'envois peut toujours être dépassé.

Le contenu de l'envoi doit être établi en conformité avec la mise en page décrite dans le document technique joint en annexe⁵ à cette circulaire.

La date de création du fichier de demandes "Creation Date" vaut comme seule date de référence officielle pour la réception.

5.2. Quels sont les ménages concernés ?

Lorsque, pour une année MAF déterminée, un ménage a pris à sa charge 260,10 EUR d'interventions personnelles, les O.A. sont tenus de transmettre le dossier.

Pour déterminer la catégorie de revenus d'un ménage bénéficiant du MAF revenus et comptant au moins un membre malade chronique suivant la disposition du MAF malades chroniques, les O.A. transmettent la demande à la Cellule MAF du SCA dès l'instant où le compteur des tickets modérateurs du ménage affiche un montant de 142,93 EUR en quotes-parts personnelles. (Art. 16 de l'A.R. du 15.07.2002, modifié par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14.06.2022)

Les O.A. adressent également une demande pour les ménages dont les membres ont atteint 260,10 EUR en quotes-parts personnelles dans les frais de santé et pour lesquels le maximum à facturer social a été appliqué (et pas uniquement lorsque le ménage inscrit au Registre national est plus grand que le ménage I.M. et qu'il se compose donc également de membres ne faisant pas partie du ménage auquel le MAF social a été accordé).

Si les revenus du ménage ne sont pas en catégorie G et que le plafond de 260,10 EUR ne peut donc être appliqué, le plafond du MAF social de 527,27 EUR sera appliqué.

5.3. Le NISS du demandeur et des membres du ménage

Le NISS, et plus particulièrement le NISS du demandeur mais aussi celui des différents membres du ménage, constitue la principale information de ce fichier. Le NISS du demandeur est repris dans un champ distinct du fichier "contrôle systématique". Le demandeur est le membre aîné du ménage. (voir doc. technique, section 1.1. à 1.3.)

4. Par la poste ou par mail en attendant la création d'une solution sécurisée.

5. Non publiée ici.

5.4. Assurés sociaux sans NISS

Exemples de cas où un membre du ménage ne possède pas de NISS :

- le bénéficiaire-assuré social réside à l'étranger. Celui-ci a droit, au même titre que son ménage, au maximum à facturer après une enquête sur les revenus. Ces membres du ménage n'ont pas de NISS, ni de numéro *bis*
- les nouveau-nés n'ayant pas encore de NISS. C'est peu probable. Les NISS sont attribués dans les 2 à 10 jours.

Dans ces exemples, il s'agit toujours de membres du ménage ne disposant pas de NISS, et non de demandeurs.

Pour les assurés sociaux résidant à l'étranger, nous indiquerons toujours la personne ayant un NISS ou un numéro *bis* comme demandeur (pour le flux). Chaque ménage repris dans l'échange de données dispose au moins d'un NISS ou d'un numéro *bis*, à savoir celui du demandeur.

Les membres du ménage qui n'ont pas de NISS ne sont pas communiqués. Le fisc ne dispose de toute façon pas de données relatives au revenu de ces personnes. C'est à l'organisme assureur d'assurer le suivi de ces cas.

5.5. Types de demandes

Les différents types de demandes sont analysés en fonction des situations familiales des bénéficiaires du maximum à facturer (art. 9 de l'A.R. du 15.07.2002). Les personnes résidant en communauté, sont considérées, sous certaines conditions, comme différents ménages composés d'une personne, en lieu et place d'un ménage inscrit au Registre national. Il existe également d'autres exceptions à la règle "ménage inscrit au Registre national le 1^{er} janvier 2025".

Demande de type 0

Il s'agit d'une demande pour un ménage résidant à l'étranger, conformément à la circulaire O.A. n° 2011/301 du 18 juillet 2011 "bénéficiaires MAF de l'assurance obligatoire soins de santé résidant dans un pays où les Règlements européens en matière de sécurité sociale ou une convention relative à la sécurité sociale, conclue entre la Belgique et un ou plusieurs États, sont d'application". Cette circulaire est d'application depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les assurés sociaux belges résidant dans un des 31 pays qui accordent, en matière de soins de santé, un droit de retour, ont également droit au MAF pour des soins prestés en Belgique, conformément aux directives de cette circulaire.⁶

6. Voir liste des pays en annexe de cette circulaire (ann. 2) (non publiée ici).

Demande de type 1

Demande pour un ménage inscrit au Registre national le 1^{er} janvier 2025.

Le ménage inscrit au Registre national et bénéficiant du droit au MAF revenus, est décrit à l'article 37*decies*, § 3, de la loi coordonnée, auquel renvoie l'article 37*undecies*, § 1^{er}, de cette même loi coordonnée. Le ménage est composé, sur base des informations obtenues au Registre national des personnes physiques prises en considération au 1^{er} janvier d'une année civile pour déterminer le droit du ménage concerné au maximum à facturer au cours de cette même année⁷.

Le ménage est complété par la première inscription au Registre national d'un enfant avec l'âge de maximum 16 ans comme visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Pour l'année MAF 2025, les premières inscriptions qui font partie du ménage MAF concernent des enfants nés entre "2009 et 2025". Les premières inscriptions au Registre national d'enfants nés avant ou en 2008 ne sont pas prises en considération en 2025 pour le ménage MAF⁸.

Demande de type 2

Le bénéficiaire ayant, au 1^{er} janvier 2025, sa résidence principale dans une communauté religieuse, est considéré comme constituant un ménage à lui seul. (Art. 9. § 1^{er}, al. 2 de l'A.R. du 15.07.2002)

Par "communauté religieuse", on entend la communauté prise en considération pour l'inscription en qualité de titulaire au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 21°, de la loi coordonnée.

Demande de type 3

Les demandes de type 3 concernent des ménages faisant l'objet d'une forme réglementée de placement familial, comme visé à l'article 37*decies*, § 2, alinéa 2 de la loi coordonnée auquel il est fait référence dans l'article 37*undecies*, § 1^{er}, de cette même loi coordonnée. Pour cette raison, le ménage pris en considération diffère du ménage officiel inscrit au Registre national.

Demande de type 4

La demande de type 4 est corrélée à la demande de type 3. La demande de type 4 concerne les demandes pour les ménages diminués du ou des membre(s) mentionné(s) dans la demande de type 3.

Le fait que l'on retire du ménage inscrit au Registre national les personnes mentionnées dans une demande de type 3 fait que le ménage auquel le MAF peut être accordé diffère du ménage officiel inscrit au Registre national.

7. Si une personne est exceptionnellement inscrite temporairement à deux endroits au 01/01, la dernière situation au Registre national au 01/01 sera prise en compte pour la composition de ménage. Une personne qui déménage le 01/01 fera donc partie du ménage de sa nouvelle résidence.

8. L'enfant est ajouté au ménage registre national associé à l'adresse où il a été enregistré pour la première fois. Dans une situation où cela est impossible car ce ménage n'existait pas dans le passé, l'enfant est inscrit auprès de la personne la plus âgée.

Demande de type 5

La demande de type 5 est utilisée pour un ménage qui se trouve dans une situation de dépendance et qui a choisi de constituer un ménage à lui seul. Le titulaire a toutefois l'obligation de constituer ce ménage avec son/sa conjoint(e) ou la personne avec laquelle il/elle constitue un ménage de fait et sa/ses personne(s) à charge (art. 10, § 3, de l'A.R. du 15.07.2002). De par sa composition, le ménage pour lequel les revenus sont demandés et auquel des droits sont octroyés dans le cadre du MAF diffère du ménage officiel inscrit au Registre national.

Demande de type 6

La demande de type 6 est corrélée à la demande de type 5. La demande de type 6 concerne les demandes pour les ménages diminués du ou des membre(s) mentionné(s) dans la demande de type 5.

Comme on retire du ménage inscrit au Registre national les personnes mentionnées dans une demande de type 5, il y a une différence entre le ménage auquel le MAF peut être octroyé et le ménage officiel inscrit au Registre national.

Demande de type 7

La demande de type 7 est utilisée pour les ménages visés à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, un bénéficiaire ayant la même résidence principale que son/sa conjoint(e) ou leurs personnes à charge, constitue un ménage avec ces personnes.

Il en va de même si un bénéficiaire a la même résidence principale que la personne avec laquelle il/elle forme un ménage de fait. Forment un ménage de fait, les personnes vivant ensemble sous le même toit et réglant essentiellement en commun les questions relatives au ménage.

La situation prise en considération pour les ménages introduisant une demande de type 7 est également la situation telle qu'elle existe au 1^{er} janvier de l'année d'octroi du maximum à facturer. Dans cette circulaire, il s'agit donc du 1^{er} janvier 2025.⁹

Demande de type 8

Les demandes de type 8 sont introduites pour les ménages qui diffèrent de ceux inscrits au Registre national du fait qu'ils relèvent de l'application de l'article 9, § 1^{er} ou de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2002¹⁰.

9. Les frères et sœurs séjournant ensemble au sein d'une institution non religieuse peuvent former un ménage de fait, pour autant qu'ils règlent essentiellement en commun les questions relatives au ménage. Dans ce cas, ils forment un ménage MAF. Si l'un de ces frères et sœurs est inscrit comme personne de référence du ménage au Registre national, et que ce ménage se compose également d'autres frères et sœurs, l'INAMI peut considérer qu'ils forment, de fait, un ménage. Si tel n'est pas le cas, seuls des éléments factuels permettront d'apprécier si les questions relatives au ménage sont réglées en commun et s'il s'agit d'un ménage de fait.

10. L'art. 12, § 1^{er}, concerne :

1. les bénéficiaires de l'assurance obligatoire soins de santé résidant à l'étranger qui, en application d'un Règlement de l'Union européenne ou d'une convention relative à la sécurité sociale, conclue entre la Belgique et un ou plusieurs Etats, ont, dans le pays de résidence et durant leur séjour temporaire en Belgique, droit aux prestations de santé pour le compte de l'assurance obligatoire soins de santé;
2. les personnes dispensées de toute inscription au Registre national des personnes physiques, en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er} : Le bénéficiaire a, au 1^{er} janvier de l'année MAF, sa résidence principale en maison de repos pour personnes âgées, en maison de repos et de soins, en maison de soins psychiatriques, en habitation protégée, en centre de défense sociale ou en prison¹¹. Il forme dès lors un ménage à lui seul (exception art. 9, § 2, voir demande de type 7)¹².

Pour clarifier, nous tenons à informer que les personnes pour lesquelles l'adresse dans le registre national indique "poste diplomatique" ne sont pas nécessairement des diplomates. Ce fait indique simplement qu'un Belge résidant à l'étranger s'est inscrit auprès du poste diplomatique de notre pays dans son pays de résidence.

Demande de type 9

La demande de type 9 est corrélée à la demande de type 2. La demande de type 9 concerne les demandes introduites pour les ménages diminués du ou des membre(s) mentionné(s) dans la demande de type 2.

Comme on retire du ménage inscrit au Registre national les personnes mentionnées dans une demande de type 2, il y a une différence entre le ménage auquel le MAF peut être octroyé et le ménage officiel inscrit au Registre national.

6. Contrôle effectué par le SCA

Le SCA contrôle les demandes au niveau de la composition correcte du ménage communiqué. Ce contrôle dépend du type de demande. La cellule MAF contrôle 100 %, par défaut, des demandes. Toutefois, il arrive, en période de forte surcharge de travail, qu'un pourcentage minime de demandes soit accepté sans contrôle, ceci afin de limiter les retards de traitement qui auraient des conséquences sur le délai d'octroi aux assurés. Ce pourcentage étant minime, le taux d'erreurs devrait l'être aussi, mais n'est toutefois pas nul.

Outre le contrôle de leur contenu, les demandes sont également contrôlées sur d'autres types d'erreurs. Certaines erreurs sont détectées à la suite d'un contrôle syntactique. Il s'agit par exemple d'une demande avec une mutualité ou une valeur numérique inexistante dans la zone "numéro de demande".

Puis il y a aussi les contrôles de l'intégration des NISS et des numéros *bis* dans la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (BCSS). Quand des NISS ou des numéros *bis* ne sont pas valides, la BCSS envoie un message d'erreur. Ces codes et messages d'erreur de la BCSS sont également envoyés à l'O.A. sous la forme d'un code. Ce code figure également dans le document technique. Le message selon lequel un nouveau NISS a été communiqué à la BCSS ne bloque pas le processus. Les changements de NISS sont communiqués à l'O.A. via un circuit distinct.

11. Des pièces autres que le R.N. sont autorisées comme preuve de la résidence principale au 01.01 si, et seulement si, le bénéficiaire a, au 01.01, sa résidence principale en maison de repos pour personnes âgées, en maison de repos et de soins, en maison de soins psychiatriques, en habitation protégée, en centre de défense sociale ou en prison.

12. Les étudiants étrangers qui louent un kot de l'université ne répondent pas à la définition des personnes qui vivent dans une communauté.

7. Demande et réception des données relatives aux revenus par le SCA

7.1. Échange de données

Après que le SCA ait reçu la liste des ménages, le service transmet les NISS des assurés sociaux concernés (membres du ménage) au SPF Finances via la BCSS.

En réponse, le SPF Finances communique, également via la BCSS, les revenus nets des intéressés au SCA (et ce, par exercice d'imposition et par membre du ménage). Outre les revenus, un code revenus (indication de la qualité de la réponse) et un certain nombre d'autres informations sont communiqués.

7.2. Année de revenus (X-2)

L'année de revenus est celle utilisée pour déterminer la catégorie du ménage.

Les revenus pour l'année MAF même ne sont pas connus du SPF Finances au début de l'année MAF. Le service de taxation ne dispose pas des revenus de l'année en cours. Les revenus de la troisième année précédant l'année MAF étaient les seuls revenus dont on disposait avec certitude au moment de la création du MAF. L'année de revenus la plus récente est une notion difficile à définir et conduit à l'utilisation de plusieurs années en fonction du ménage. C'est la raison pour laquelle la même année de revenu est utilisée pour tous les ménages lors de la détermination du plafond MAF pour une année MAF spécifique. Jusqu'à l'année MAF 2018 inclusivement, l'année de revenu était l'année MAF-3. À partir de l'année MAF 2019, l'année MAF-2 est utilisée comme année de revenu pour l'application du maximum à facturer revenus. (37^{duodecies} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994)

Pour le MAF 2025, l'année de revenus est 2023.

7.3. Calcul de l'âge fiscal (voir document technique)

L'âge d'un membre du ménage est calculé par rapport au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sur la base de la date de naissance du NISS, nous déterminons si le membre a plus ou moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le calcul de l'âge est justifié par le fait que chaque contribuable est censé(e) être connu(e) du SPF Finances (enregistré(e) dans leur base de données) une fois qu'il/elle a atteint l'âge de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À partir de 16 ans, l'absence de revenus, connus du SPF Finances, peut donner lieu à un code revenus non fiable pour cette personne.

Le revenu pris en compte pour l'année MAF 2025 est le revenu perçu en 2023. L'année d'imposition est l'année 2024. L'âge (+ ou - de 16 ans) est calculé en fonction du 1^{er} janvier 2024 (jusqu'en 2008, enfant < 16 ans ; à partir de 2007, enfant ≥ 16 ans).

8. Calcul des revenus du ménage et octroi de la catégorie MAF

Le SCA totalise les revenus par ménage et le revenu du ménage est classé dans une des 6 catégories (voir circ. O.A. n° 2025/3 du 09.01.2025 : Maximum à facturer. Exercice 2025 et le document technique en annexe). Le SCA transmet les résultats codés aux organismes assureurs. Les codes indiquent le plafond du ticket modérateur applicable au ménage. Ces informations suffisent à l'organisme assureur pour octroyer correctement le droit.

D'autres informations relatives aux revenus fiscaux des intéressés ne sont pas communiquées aux organismes assureurs. La communication par l'INAMI reste limitée à la catégorie codée à laquelle appartient le ménage concerné pour l'application du MAF revenus. La seule exception à la règle sont les cas décrits à l'article 19 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Si le SPF Finances signale qu'il ne possède pas d'informations concernant au moins un membre du ménage (code revenus ≠ 0), le SCA communique, le cas échéant, le montant total des revenus des autres bénéficiaires composant le ménage, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du ménage de moins de 16 ans.

Le chapitre consacré au feedback détaille l'octroi par l'O.A. des droits MAF aux ménages qui se trouvent dans cette situation.

9. Communication des catégories MAF et constatations par le SCA (réponses)

9.1. Transmission des données à l'organisme assureur

Le SCA répond au plus tard dans les 30 jours civils suivant la date de réception du fichier de demande.

9.2. Quelles informations ?

La réponse contenue dans le fichier peut être très différente entre les différents ménages (records) sur la liste. Pour les ménages correctement composés, une catégorie MAF est communiquée (lettre de B à G). Cette lettre indique le montant du plafond que l'O.A. peut appliquer pour ce ménage. Outre la lettre, le SCA communique également si la réponse est fiable ou non. Fiable signifie que les revenus de tous les membres du ménage sont connus du SPF Finances. On dit d'une réponse qu'elle n'est pas fiable si le plafond (et le revenu) d'un ménage sont calculés sur la base d'informations incomplètes c'est-à-dire que le SPF Finances ne dispose pas d'informations pour au moins 1 membre du ménage. Pour les demandes avec un plafond de ticket modérateur non fiable, le détail des données fiscales connues est également communiqué à l'O.A.

Puis il y a encore les codes retour en cas de constatations par le SCA ou les codes erreur pour les erreurs syntaxiques ou d'intégration.

Voici les différentes options :

- code plafond du ticket modérateur fiable
- code plafond du ticket modérateur non fiable (+ détail des données fiscales connues)
- code constatation SCA (pas de données fiscales mais bien composition incorrecte du ménage ou double demande).

10. Feedback des organismes assureurs

10.1. Types de feedback

L'organisme assureur qui gère un dossier où des données relatives aux revenus font défaut, informe le SCA de deux types de décision pour l'octroi du MAF. D'une part, le traitement des demandes pour lesquelles des informations relatives aux revenus du ménage font défaut (art. 21 de l'A.R. du 15.07.2002). Et d'autre part, l'O.A. informe également le SCA des cas dignes d'intérêt octroyés (art. 22 à 24 de l'A.R. du 15.07.2002, modifiés par les art. 3 et 4 de l'A.R. du 14.06.2022).

10.2. Quelles informations ?

Comme mentionné dans l'introduction, il y a deux situations à propos desquelles les O.A. envoient un feedback à la Cellule MAF :

- feedback concernant les ménages pour lesquels les données relatives aux revenus sont incomplètes (donc sans catégorie MAF)
- feedback sur l'octroi des cas dignes d'intérêt.

Le premier type de décision pour lequel un feedback est donné concerne la décision d'octroyer le droit aux ménages qui, au terme du processus avec l'INAMI et le SPF Finances, demeurent avec un revenu de ménage incomplet, et pour lesquels la Cellule MAF n'a donc pas pu octroyer une catégorie MAF.

L'O.A. détermine la catégorie MAF en demandant au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) de compléter et de signer une déclaration sur l'honneur en mentionnant le revenu dont il(s) disposait/disposaient au cours de l'année de revenus utilisée. La déclaration sur l'honneur (DSH) est conforme au modèle joint en annexe I de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Ces revenus sont additionnés à ceux communiqués par l'INAMI. La mutualité détermine la catégorie du ménage sur la base de la somme des revenus.¹³

Les records qui permettent aux O.A. de communiquer à l'INAMI les ménages dont les revenus de certains membres n'étaient pas connus du SPF Finances, sont les records avec code retour "02". L'O.A. communique uniquement un feedback sur les déclarations sur l'honneur qui ont finalement bénéficié du droit au MAF au terme d'un contrôle des revenus.

Le deuxième type de décision pour lequel un feedback est donné concerne la décision d'octroyer le caractère digne d'intérêt à certains ménages. En l'occurrence, le MAF est octroyé à un ménage ayant subi une baisse significative de ses revenus.

Pour tous les ménages ayant subi une baisse significative de ses revenus par rapport aux revenus utilisés pour octroyer ou refuser le MAF, on réalise une enquête afin d'estimer les revenus bruts imposables du ménage pour l'année concernée. Sur la base de ces revenus, l'O.A. déterminera la catégorie à laquelle appartient le ménage et décidera d'octroyer ou non le MAF.

L'O.A. doit pouvoir constater que le revenu du ménage concerné est inférieur à un des trois plafonds de revenus les plus bas (G-B-C) visés à l'article 37*undecies*, § 1^{er}, de la loi coordonnée.

Si elle octroie le caractère digne d'intérêt, la mutualité doit transmettre sa décision à la cellule MAF du SCA de l'INAMI.

13. Pour les ménages intermutualistes, la DSH doit être soumise à sa propre mutualité. Ces informations sont incluses dans le modèle de la DSH, en annexe à l'A.R. du 15.07.2002. Chaque membre du ménage soumet sa déclaration à sa propre mutualité et la mutualité du chef de ménage est chargée de collecter toutes les données.

10.3. Transmission des données de feedback

Pour une année MAF, les organismes assureurs doivent transmettre, entre le 1^{er} et le 31 janvier de cette même année MAF+2 et MAF+3, les fichiers de feedback au SCA.

Le cas échéant, les O.A. transmettent 1 fichier contenant les deux types de décision, par année MAF.

Si un O.A. n'a pas de record à communiquer pour une année MAF, il doit alors, en plus de l'envoi du fichier vide, le signaler au SCA dans un courrier motivé¹⁴.

Le contenu des fichiers de feedback doit être conforme à la mise en page décrite dans le document technique "Exécution du maximum à facturer 2025 Flux O.A. <-> INAMI". Le document technique est joint en annexe¹⁵ à la présente circulaire.

Chaque type d'enregistrement (record) est identifié par une zone "Code info". Les différents types d'enregistrement ont une même longueur, à savoir 31 caractères. La différence entre les deux se situe au niveau de la valeur du champ "Code info". Les records contenant les ménages pour lesquels l'administration fiscale a transmis des codes "non fiables" et pour lesquels l'organisme assureur a déterminé une catégorie sur la base d'une déclaration sur l'honneur ont une valeur 1 dans ledit champ. Pour les ménages avec une baisse de revenus, la valeur de ce champ est 2.

11. Délai(s) de conservation des données

Les données doivent au moins être conservées pour la durée du délai de prescription qui vaut pour la récupération des interventions. L'article 174, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, stipule que l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées. Toutefois, en vertu de l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée, ce genre de prescription n'est pas applicable dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. Il y a par conséquent lieu de conserver toutes les données, y compris celles de l'administration fiscale, pour une période d'au moins six ans à compter de la fin du mois dans lequel les prestations ont été remboursées, pour pouvoir encore détecter et traiter les cas de fraude. Afin de garantir le traitement correct de tels dossiers, les organismes assureurs doivent conserver toutes les données relatives aux remboursements accordés à un bénéficiaire pour une année X jusqu'à la fin de l'année X+6.



Remarque : bien qu'un historique soit tenu à jour sur une période de 10 ans dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure "Carenet", cela ne signifie pas que les données relatives à l'application du maximum à facturer puissent encore effectivement être utilisées sur toute la période : l'autorisation accordée par le comité sectoriel de l'autorité fédérale pour les échanges de données limite le délai de conservation à 6 ans. Ceci signifie que les données qui sont tenues à jour dans le cadre de l'historique de l'échange de données Carenet ne peuvent donc effectivement être utilisées que pour ce délai.

14. Par la poste ou par mail en attendant la création d'une solution sécurisée.

15. Non publiée ici.

12. Dispositions générales

La présente circulaire est applicable au processus MAF revenus pour l'année MAF 2025.



Circulaire O.A. n° 2025/126 – 3998/72 du 15 mai 2025.